COUR D'APPEL DE PAU

TRIBUNAL POUR ENFANTS

64034 PAU CEDEX

Juge : *Anne-Françoise GUITON-PINEAU*
Secteur : *1*
Affaire : *114/0141 (Assistance éducative)*
Parquet : *14226000054*

HL9

ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE

Nous, Anne BAUDIER Vice Présidente chargée des fonctions de juge des enfants en remplacement de Anne-Françoise GUITON-PINEAU, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de PAU, légitimement empêchée,

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

CANTAIS BRANCIAT Aalliyah, née le 13 Octobre 2005, célibataire, demeurant 69 Rue Moncade - 64300 ORTHEZ, fille de CANTAIS Céline (69 Rue Moncade - 64300 ORTHEZ)
CANTAIS CANE Wendy, née le 24 Novembre 2007 à LA SEYNE SUR MER (83), célibataire, demeurant 69 Rue Moncade - 64300 ORTHEZ, fille de CANE Christophe (1669 Rue A. Renoir - 83500 LA SEYNE SUR MER) et de CANTAIS Céline (69 Rue Moncade - 64300 ORTHEZ)
CANTAIS-GRIMALDI Deana, née le 18 novembre 2016 à PAU

Vu l'ordonnance aux fins de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative en date du 30 novembre 2017,

Vu les notes du Service d'Investigation Educative,

Vu notre saisine d'office concernant Deana CANTAIS-GRIMALDI,

Vu l'urgence incompatible avec l'organisation d'une audience ce jour,

Il résulte des éléments de la procédure que depuis le 24 mars 2017, Céline CANTAIS est accueillie avec ses trois enfants au domicile de sa soeur, suite à des faits de violences commises par Monsieur GRIMALDI à l'égard d'Aalliyah. Elle a déposé plainte à la gendarmerie le jour-même et a fait examiner sa fille par un médecin. Elle a indiqué au Service d'Investigation Educative être à bout et vouloir se séparer de son compagnon, mais redouter qu'il ne lui laisse pas leur enfant commun. Sur mise en garde du Service d'Investigation Educative, Monsieur GRIMALDI ne s'est pas opposé au départ de Madame CANTAIS avec les enfants. Le juge des enfants en charge de la procédure a demandé au Service d'Investigation Educative de commencer à chercher des places pour les enfants, considérant qu'il était opportun d'ordonner leur placement. Aalliyah ne peut plus se rendre au collège depuis le 24 mars 2017 compte tenu de l'éloignement géographique du domicile de sa tante et de l'absence de moyen de transport pour s'y rendre. Wendy, en revanche, a pu rejoindre dès le 27 mars 2017 l'ITEP de Beaulieu et être prise en charge dans le cadre de l'internat. Madame CANTAIS confirme son souhait de se séparer de Monsieur GRIMALDI, de prendre un logement autonome sur ORTHEZ et reprendre son travail au début du mois de mai 2017 au Centre Leclerc. Elle envisage difficilement un accueil en CHRS à PAU, craignant de perdre tous ses repères, de même que ses filles. Monsieur GRIMALDI a pris acte de la décision de Madame CANTAIS de se séparer de lui, mais propose de co-habiter ensemble le temps qu'elle trouve un logement, ce qui semble parfaitement inapproprié.

Le climat de violence qui avait justifié l'instauration de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative est largement mis en lumière par l'incident du 24 mars 2017. Madame CANTAIS commence à se positionner en protecteur de ses enfants, mais cela reste fragile. Elle était encore récemment dans l'optique de retourner vivre avec Monsieur GRIMALDI le temps qu'elle trouve un logement autonome. Aalliyah et Wendy ont besoin de grandir dans un climat serein, et en toute sécurité. Il convient donc d'ordonner leur placement provisoire. Une place est disponible pour elles dans la même famille d'accueil. En ce qui concerne Deana, seulement âgée de 4 mois, il n'est pas judicieux de la séparer de sa mère d'emblée. Pour autant, elle doit être préservée du climat très malsain qui règne au sein de la famille. Tant que Madame CANTAIS parvient à demeurer éloignée de Monsieur GRIMALDI, elle pourra prendre en charge sa fille au quotidien. En revanche, si elle venait à ne plus rester à distance de lui, l'enfant serait immédiatement prise en charge par une assistante familiale. Monsieur GRIMALDI pourra rencontrer son enfant en un lieu de rencontre Parents/enfants pour s'assurer de la sécurité de l'enfant.

La situation des enfants sera examinée à l'audience d'Assistance Educative du 12 avril 2017 à 11h et que la présente décision vaut convocation des différents protagonistes (Aallaiyah, Wendy, Madame CANTAIS, Monsieur CANE, Monsieur GRIMALDI, le Service d'Investigation Educative et la Direction de la Solidarité Départementale des Pyrénées Atlantiques).

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le placement provisoire de **CANTAIS BRANCIAT Aalliyah, CANTAIS CANE Wendy** et **CANTAIS-GRIMALDI Deana** à la Direction de la Solidarité Départementale des Pyrénées Atlantiques - 64 avenue Jean Biray 64058 PAU CEDEX 9 - pour une durée de six mois à compter du 31 mars 2017 ;

Octroyons à Madame CANTAIS un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'Aalliyah et de Wendy lors de fins de semaine;

Octroyons à Madame CANTAIS un droit de visite et d'hébergement quotidien à l'égard de Deana tant qu'elle ne résidera pas avec Monsieur GRIMALDI ;

Octroyons à Monsieur GRIMALDI un droit de visite à l'égard de Deana au Pôle Ressources Parents Enfants de la MECS de Brassaly selon un rythme fixé par le sevrice gardien ;

Disons que les prestations familiales auxquelles les enfants ouvrent droit seront versées directement par l'organisme payeur à la famille ;

Disons que le service nous fera parvenir un rapport de fin de mesure et sur incident ;

Rappelons que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit;

Disons que le Trésor Public conservera la charge des dépens de l'instance.

Fait en notre cabinet, à PAU, le 30 Mars 2017

LE JUGE DES ENFANTS

Anne BAUDIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

N.B. La présente ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la Cour d'Appel.